

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMUS LA GRANDE MARQUE SA

29 rue Marguerite de Navarre
16100 Cognac

Références : 2023 888 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CAMUS LA GRANDE MARQUE SA implanté La Nérolle 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMUS
- La Nérolle 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0007205126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié en dernier lieu le 23 avril 2015 à exploiter un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche pour une capacité totale de 10 222 m³. Il est classé Seveso seuil bas. Un Porter à connaissance est en cours d'instruction pour faire évoluer les caractéristiques du stockage dans les chais 2 et 8 et pour ajuster à la hausse la QSP du chai 14.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions réglementaires en matière de prévention et de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Installations électriques (interrupteur extérieur)	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6
3	Installations électriques (éclairage IP55)	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6
4	Risque de pressurisation de cuves inox (évents)	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10
5	Risque de pressurisation de cuves inox (trappes)	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	de visite)	
8	Réserve d'eau	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 14
11	Communication entre chais	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.3.5
15	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques des installations de stockage	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 9
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 7
7	Murs coupe-feu	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 11
9	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.6
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9;1
12	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
13	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
14	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
16	Regards siphoides	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.4.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification d'un certain nombre de prescriptions relevant de la prévention du risque d'accident a permis de mettre en évidence un certain nombre de constats pour lesquels est attendue une action corrective de la part de l'exploitant. Il s'agit notamment des interrupteurs à placer à l'extérieur de chaque chai et de la garantie permanente que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie permette d'accueillir la totalité des eaux chargées en cas d'incendie (selon le dimensionnement repris dans l'arrêté). Par ailleurs, l'exploitant devra apporter la démonstration à l'inspection du respect de certaines prescriptions (degré CF de chaque porte inter-chai, dimensionnement correct des événements sur les cuves inox, ...).

Quelques observations ont été également émises dans le but d'améliorer l'organisation mise en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des installations de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, capacité maximale de stockage
Prescription contrôlée : Voir le tableau de l'arrêté complémentaire fixant la capacité maximale d'alcool de bouche par chai.
Constats : Contrôle par sondage effectué sur deux chais : Chai 10 : volume présent 1 366,2 m ³ pour une capacité maximale de 1 998 m ³ Chai 14 : volume présent 267 m ³ pour une capacité de 600 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques (interrupteurs extérieurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, interrupteur
Prescription contrôlée : En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : Existence d'un tableau général dans les bureaux permettant de couper l'alimentation électrique de chaque chai. → Présence d'un interrupteur à l'extérieur d'un des chais, les autres chais n'en disposent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installations électriques (éclairage IP55)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, éclairage
Prescription contrôlée : L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.
Constats : Éclairage revu par l'exploitant pour y placer des LED. Vu des devis de travaux avec des équipements de protection IP65 sur les chais 2, 9, 9B, 13 et 14.
Observations : → L'exploitant devra présenter à l'inspection les éléments permettant de garantir le respect de cette prescription sur l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Risque de pressurisation de cuves inox (événements)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, événements
Prescription contrôlée : Les cuves inox de stockage d'alcool en place avant la notification de l'arrêté préfectoral qui sont non dotées d'une trappe de visite en partie haute, sont équipées d'événements correctement dimensionnés pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai, conformément à l'étude de danger, ceci avant le 31 décembre 2017 ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements. Toute cuve inox introduite postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral doit être équipée d'un événement de surpression correctement dimensionné ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.
Constats : Pas d'achat de cuves après 2015 selon l'exploitant. Liste des cuves inox fournie par l'exploitant. Chaque cuve dispose d'un événement complété pour certains équipements d'une trappe de visite en

partie supérieure. Le dimensionnement des événements n'a pas pu être justifié par l'exploitant.
Observations : → L'exploitant devra apporter la démonstration que les surfaces d'événements présents sur chaque cuve sont suffisantes pour traiter le risque de surpression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risque de pressurisation de cuves inox (trappes de visite)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, trappes de visite
Prescription contrôlée : Pour les cuves dotées d'une trappe de visite en partie haute, cette trappe (ou trou d'homme) peut jouer le rôle d'événement dans la mesure où son système de fermeture reste déverrouillé en permanence ; une consigne est affichée à l'attention des opérateurs dans chaque chai concerné.
Constats : Selon le recensement de l'exploitant, 4 cuves présentent un trou d'homme (trappe de visite).
Observations : → Si la surface de l'événement sur ces 4 cuves n'est pas suffisante (cf. réponse attendue au précédent point de contrôle), il conviendra de mettre en place cette disposition dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des protections foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Toutes les vérifications périodiques des dispositifs mis en place sont consignées par l'exploitant sur un carnet de bord dédié.
Constats : Le site est équipé de trois PDA (chai 8/12/13, 9/10 et 2). Contrôle par BCM Foudre le 29 août 2023 : des observations ont été émises. Devis en cours pour lancer les travaux.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande et le rapport des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Murs séparatifs entre chais
Prescription contrôlée : Les murs séparatifs entre les chais 8 et 12 et entre les chais 9 et 10 sont rehaussés d'au moins 1 mètre en toiture pour limiter la propagation d'incendie d'un chai vers l'autre, ceci avant le 31 décembre 2015.
Constats : Vu sur les photos présentées et de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement
Prescription contrôlée : Cette réserve a une capacité minimale de 1760 m ³ .
Constats : Selon le POI, la réserve d'eau est composée de 5 cuves, 4 cuves de 290 m ³ et une cuve de 600 m ³ . Vu l'inscription de la capacité des cuves de 290 m ³ .
Observations : → L'exploitant confirmera la capacité de la cinquième cuve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 1500 m ³ .
Constats : Le POI fait état d'une rétention de 1500 m ³ . Le jour de la visite, la rétention était pleine d'eaux pluviales du fait de la panne de la pompe de vidange.
Observations : → Une fois la pompe réparée, la vidange du bassin doit être lancée au plus tôt pour garantir le volume minimal de récupération des eaux d'extinction incendie. L'exploitant procédera à la mesure du bassin de confinement pour confirmer les éléments repris dans la documentation (EDD, POI, ...). Il est suggéré que l'exploitant mette en place un marquage d'identification de la hauteur maximale autorisée des eaux pluviales susceptibles d'être présentes au fond du bassin qui garantit de pouvoir accueillir sans débordement le volume des eaux d'extinction de 1500 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 10 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).
Constats : Site clôturé surtout le périmètre (clôture ou murs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : communication entre chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les portes situées entre deux chais doivent être coupe feu deux heures et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments permettant de s'assurer que les portes sont coupe-feu 2h. certaines portes disposent d'un marquage CF 2 h (vu sur site). Les portes entre chais sont fermées, elles disposent d'un groom mécanique qui les placent en position fermée par défaut. Seules les portes séparant les chais 9 et 10 sont dotées d'un système de fermeture par fusible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement
Prescription contrôlée : Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.
Constats : Vu deux aires de chargement/déchargement, signalisation correcte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

<p>Constats : Chaque aire dispose d'une rétention qui communique avec le bassin de confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Aires de chargement/déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, liaison équipotentielle</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>
<p>Constats : Chaque aire dispose d'une liaison équipotentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Aires de chargement/déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>
<p>Constats : Vu les consignes. Absence d'affichage mais la consigne se trouve sur le bureau de l'agent qui se charge avec le chauffeur du dépotage/chargement.</p>
<p>Observations : → Il est souhaité que la consigne soit clairement affichée au droit de chacune des aires de chargement/déchargement pour respecter en totalité la prescription technique.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 16 : Regards siphoniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.</p>
<p>Constats : L'établissement est équipé de regards siphoniques sur le réseau de récupération des eaux d'extinction d'incendie et des alcools de bouche enflammés. Vu le regard n°7 : présence d'eau constatée Vu le CR des contrôles trimestriels des regards pour s'assurer de la présence d'eau : un ajout d'eau a été nécessaire en juin et en septembre.</p>

Observations :

L'exploitant identifie, en fonction de la conception de chaque regard siphonide, de la hauteur minimale d'eau nécessaire pour garantir l'efficacité de la fonction d'étouffement des flammes et ajuste la période et la méthodologie de ses contrôles périodiques pour s'assurer de la présence d'eau avec une hauteur suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite